Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

EAU. Syndicat à vocation multiple de Gamaches.
Demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement
pour la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de Bouvaincourt-sur-Bresle
des ouvrages associés et la création des réseaux de transfert.
Communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Embreville, Gamaches (département de la Somme)
et de Bazinval, Incheville et Longroy (Seine-Maritime).
Rubriques **2. 1. 1. 0, 1. 1. 1. 0, 1. 2. 1. 0, 2. 1. 5. 0, 2. 2. 1. 0, 3. 1. 4. 0 et 3. 3. 1. 0.**
ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL 22 NOV. 2013

Le Préfet de la Région Picardie **Préfet de la Somme** **Officier de la Légion d'Honneur** **Officier dans l'Ordre National du Mérite**	**Le Préfet de la Région Haute Normandie** **Préfet de la Seine Maritime** **Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée par le Syndicat à vocation multiple de Gamaches, d'autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de Bouvaincourt-sur-Bresle, des ouvrages associés et la création des réseaux de transfert., nécessitant une enquête publique sur le territoire des communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Embreville, Gamaches pour le département de la Somme et les communes de Bazinval, Incheville et Longroy pour le département de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n°E13000335/80 du 31 octobre 2013 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée comprenant l'étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 17 septembre 2013 ;

Considérant que la réalisation des travaux précités est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime ;

-ARRETENT-

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.:

Il sera procédé du lundi 13 janvier 2014 au vendredi 14 février 2014 inclus soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande présentée par le Syndicat à vocation multiple de Gamaches, d'autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de Bouvaincourt-sur-Bresle, des ouvrages associés et la création des réseaux de transfert.

Le Préfet de la Somme est le préfet coordonnateur pour cette procédure.

L'enquête se déroulera sur le territoire des communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Embreville, Gamaches pour le département de la Somme et les communes de Bazinval, Incheville et Longroy pour le département de la Seine-Maritime.

Les travaux concernent au titre de l'autorisation, la rubrique **2. 1. 1. 0** (stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A).

Les rubriques **1. 1. 1. 0, 1. 2. 1. 0, 2. 1. 5. 0, 2. 2. 1. 0, 3. 1. 4. 0 et 3. 3. 1. 0** sont également concernées au titre de la déclaration.

Dans le cadre de la mise en place d'un assainissement intercommunal, sont envisagés:
- la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale à Bouvaincourt-sur-Bresle d'une capacité de 13.910 EH, avec un rejet dans la Bresle au droit de l'unité de traitement
- le réaménagement en zone humide des sites d'implantation des ouvrages de traitements existants de Gamaches, Bouvaincourt et Incheville
- la mise en place d'un réseau de transfert et le raccordement des communes de Bazinval et Embreville, avec la création de 5 nouveaux postes de refoulement et le remplacement de 2 postes de refoulement.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Erich Leclercq, commandant de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête sus-énumérée.

M. Yves Deboevre, commandant de police en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
En cas d'empêchement du titulaire, celui-ci sera remplacé par son suppléant.

Article 3 : Siège de l'enquête
Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a son siège en mairie de Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme).

Article 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Bouvaincourt-sur-Bresle, aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le lundi 13 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
- le samedi 25 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
- le samedi 8 février 2014 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 14 février 2014 de 15 heures à 18 heures.

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, le dossier de l'enquête sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés dans les mairies de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Embreville, Gamaches pour le département de la Somme et les communes de Bazinval, Incheville et Longroy pour le département de la Seine-Maritime, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues **auprès du maître d'ouvrage** : SIVOM de Gamaches, 15 place du Maréchal Leclerc -80 220 Gamaches, tél. 03.22 61 03 58 **et du service de l'Etat chargé de l'instruction,** la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service de l'environnement, de la mer et du littoral, bureau politique et police de l'eau, adresse postale : centre administratif départemental, 1 boulevard du port, 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme préfet coordonnateur (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture de la Somme (www.somme.gouv.fr / rubrique « Environnement ») et la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 6 : Prolongation de l'enquête

L'enquête publique peut, par décision du commissaire-enquêteur, faire l'objet d'une prorogation.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale / Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en chacune des mairies, accompagné du registre afférent et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le préfet de la Somme adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au préfet de la Seine-Maritime et au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmis aux maires pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, 80020 AMIENS CEDEX 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture de la Somme (Rubrique Environnement) et de la préfecture de la Seine-Maritime, (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux des départements de la Somme et de la Seine-Maritime, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargée de l'environnement.

Le présent arrêté pris en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches dans les communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Embreville, Gamaches pour le département de la Somme et les communes de Bazinval, Incheville et Longroy pour le département de la Seine-Maritime, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / rubrique « Environnement »/sous-rubrique « Eau ») et de la préfecture de la Seine-Maritime, (www.seine-maritime.gouv.fr) ainsi que l'avis d'enquête publique.

Article 10: Décision consécutive:

La décision d'accorder ou non l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement sera prise par les préfets de la Somme et de la Seine-Maritime.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet d'Abbeville, la Sous-Préfète de Dieppe, le Président du Syndicat à vocation multiple de Gamaches, les maires des communes de Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Dargnies, Embreville, Gamaches pour le département de la Somme et les communes de Bazinval, Incheville et Longroy pour le département de la Seine-Maritime, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Rouen, le 22 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Eric MAIRE